

Un tract par et pour les intérimaires du BTP, distribué devant des agences intérims de la branche.

Cliquez sur l'icône PDF ci-dessous.

Intérimaires du BTP

Intérimaires du BTP : exploités jusqu'à quand ?

Les conventions collectives (C.C.) sont censées améliorer les conditions de travail ou de salaire. Pourtant elles continuent d'être bafouées par le patronat qui cherche sans cesse à précariser nos conditions de travail et à nous voler. Nous, intérimaires fournissons une main d'œuvre docile, jetable comme des mouchoirs. Nous sommes rarement syndiqués, contrairement aux patrons des grosses boîtes qui nous emploient.

La convention collective est censée améliorer les conditions de travail ou de salaire, or en 2010, selon l'assurance maladie, **529 salariés sont morts au travail, 118 dans le BTP**. Je ne compte pas les blessés, handicapés, usés par des machines qui étaient censées améliorer leur conditions au travail. Parmi celles-ci, les marteaux piqueurs, tronçonneuses, perceuses produisent des vibrations très nocives (séquelles dans le cerveau, lumbagos...). En plus le patron ne nous paie pas les primes de pénibilité obligatoires inscrites dans les C.C. : le travail dans plus de 10 cm d'eau ou avec marteau piqueur doit être rémunéré 4 € par heure en Aquitaine.

Dans le TP, les travaux pénibles exécutés par les applicateurs d'asphalte, rampistes derrière la répandeuse, ouvriers à la lance sur point à temps, lanceurs à mastico ou les travaux exécutés par les piqueurs de grès, paveurs ; pose non mécanisée de bordures de trottoirs, doivent bénéficier suivant les cas, d'une ou de plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10% du temps de travail pénible effectué selon la convention collective des ouvriers du TP (IDCC 1702).

Ces primes ne sont ni un cadeau patronal, ni une juste rétribution de notre travail.

Et jamais assez cher payé pour la santé qu'on y laisse!

Connaître ses droits pour les faire appliquer :

Le contrat de mission doit être signé dans les 48H, sinon, le contrat est requalifié en CDI par le Conseil des Prud'hommes (article L1251-16 et -17 du code du travail).

Le contrat de travail temporaire peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée



par convention collective ou accord professionnel de branche étendu, ou par accord d'entreprise ou d'établissement (article L1251-14 du code du travail). À défaut cette durée est limitée comme suit :

contrat inférieur ou égal à 1 mois = 2 jours ouvrés

contrat entre 1 mois et 2 mois = 3 jours ouvrés

contrat de plus de 2 mois = 5 jours ouvrés

La rémunération de l'intérimaire doit être au moins égale à celle que percevrait, après période d'essai, un salarié de l'entreprise utilisatrice, sous contrat à durée indéterminée, de qualification équivalente et occupant le même poste de travail, y compris les primes : 13° mois ou primes de fin d'année (au prorata du temps de présence), prime de pénibilité... et accessoires de salaire (article L1251-43 du code du travail).

Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (casques, chaussures de sécurité, lunettes...) sont fournis par l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Dans tous les cas, les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière de ces équipements. (Article L1251-23 du code du travail).

Les travailleurs-euses ne peuvent compter que sur eux mêmes et leur solidarité ; en cas d'accident ton patron ne t'apportera pas des fleurs à l'hôpital! En tant que travailleurs-ses nous devons lutter quotidiennement pour améliorer notre sort.

Commencer par faire appliquer le code du travail et les C.C., lutter pour améliorer nos conditions de travail et de salaire, est une première étape nécessaire.

Mais cette lutte immédiate ne doit pas nous faire perdre de vue que notre émancipation ne peut se passer d'une lutte globale contre le système capitaliste, pour en finir avec notre exploitation!

Cette lutte ne peut être l'œuvre que des travailleurs eux-mêmes.



D'autres ont commencé la lutte avant nous, syndique toi et lutte!

Vive La CNT! Vive l'AIT!

Pour un syndicat autogestionnaire!